

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 669

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat,
Mme Genevard, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion,
M. Grelier et Mme Kuster

ARTICLE 36

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et dans le cadre de la stratégie de mixité sociale déterminée par la conférence intercommunale du logement, conformément à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une seule cotation de la demande à l'échelle d'un EPT est aberrante dans la mesure où les différentes communes et quartiers d'un même territoire sont dans des situations « sociales » fort différentes.. A minima, le système de cotation ne doit pas se suffire à lui-même pour laisser place, dans l'attribution des logements, à la stratégie de mixité sociale définie collectivement dans la CIL, et donc par les acteurs locaux.